

Autoroute	Tunnel Maurice Lemaire
Objet	Convention d'utilisation du TML par les engins de service hivernal de Collectivité européenne d'Alsace.
Communes	Lusse & Sainte-Marie-aux-Mines
PR	3 à 9

**CONVENTION N°23.260**

- VU le décret du 10 avril 1981 approuvant la convention du 5 mars 1981, entre l'Etat et la Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône pour la concession d'entretien et d'exploitation du Tunnel de SAINTE-MARIE-AUX-MINES, et le décret du 11 juin 2009 approuvant un avenant à cette convention et au cahier des charges annexé,
- VU l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif aux péages autoroutiers et aux péages d'ouvrages d'art,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 10 novembre 2006, autorisant la signature de la convention entre les Départements des Vosges et du Haut-Rhin, relative à la mise en œuvre des opérations de salage et de déneigement hors des limites respectives de chaque Département, en date du 20 décembre 2006,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP... en date du 18 décembre 2023 autorisant le Président à signer la présente convention,

Entre les soussignés:

APRR, Société Anonyme au capital de 33 911 446,80 Euros dont le siège social est à Dijon, Saint Apollinaire (21850) 36, rue du Docteur Schmitt, identifiée au SIREN et immatriculée au RCS de DIJON sous le n°016 250 029

Représentée par Monsieur Pierre Faure-Geors, Directeur régional Rhin, domicilié à BESANCON (25048) ZAC de Valentin ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Désignée ci-après par « La Société » ou « APRR »,

d'une part,

ET :

La Collectivité Européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace Monsieur Frédéric BIERRY. dûment autorisé, par la délibération de la Commission Permanente susvisée,

Désignée ci- après par "La Collectivité Européenne d'Alsace",

d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Pour APRR :

Par une convention en date du 5 mars 1981, approuvée par décret du 10 avril 1981, l'ETAT a concédé à la Société APRR l'entretien et l'exploitation de l'Ouvrage d'Art de SAINTE-MARIE-AUX-MINES, dénommé « Tunnel Maurice LEMAIRE (ci-après « TML »), d'une longueur de 7 km, et ce jusqu'au 30 novembre 2035, date de la fin de la concession.

Pour assurer la viabilité du réseau concédé et notamment lors du service d'hiver, APRR dispose de matériel et de personnel propres afin de réaliser le déneigement et des opérations de salage sur le secteur dont il a la charge.

Pour La Collectivité Européenne d'Alsace :

Les services de la Collectivité Européenne d'Alsace sont chargés du déneigement du Col de SAINTE-MARIE-AUX-MINES, tant sur la voirie appartenant à la Collectivité Européenne d'Alsace et située en Alsace, que sur la voirie située dans le Département des Vosges, par convention du 20 décembre 2006 intervenue entre les deux Collectivités précitées.

Dans la majorité des cas, les opérations de salage ou de déneigement s'effectuent au départ de SAINTE-MARIE-AUX-MINES (côté Alsace) en direction du Col de SAINTE-MARIE-AUX-MINES puis vers WISEMBACH (côté Vosges).

Or, dans certains cas, lors de pluies verglaçantes entraînant des épaisseurs de glace importantes notamment sur les chaussées, le circuit habituel Alsace vers Vosges s'est avéré très dangereux. La solution réside dans le fait de réaliser le circuit dans l'autre sens, des Vosges vers l'Alsace.

Cela implique un transfert préalable de l'engin de déneigement de la Collectivité Européenne d'Alsace depuis l'Alsace en direction des Vosges.

Pour ce faire, la solution la plus sûre et la plus rapide est l'emprunt du Tunnel Maurice Lemaire (Alsace vers Vosges).

Cependant, de par ses caractéristiques, le véhicule de la Collectivité Européenne d'Alsace équipé d'une lame de déneigement dépasse la largeur d'une voie de circulation dans le tunnel, soit 3,40m. La conséquence est, pour raison de sécurité, de réaliser une coupure partielle et limitée dans le temps du tunnel dans le sens Vosges vers Alsace afin de permettre la circulation du véhicule de la Collectivité Européenne d'Alsace et ainsi son transfert depuis l'Alsace vers les Vosges.

Un véhicule de service hivernal circulant sans lame n'entre pas dans le cadre de cette procédure.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT:

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention vise à définir les conditions et modalités relatives au transfert en toute sécurité d'un engin de service hivernal de la Collectivité Européenne d'Alsace à travers le Tunnel Maurice Lemaire. Les 2 parties s'entendent sur le caractère exceptionnel de l'activation de cette convention qui doit obligatoirement être liée soit à un risque avéré vis-à-vis des usagers du col de SAINTE-MARIE-AUX-MINES (couche de verglas importante), soit à un risque engageant l'intégrité physique des agents de la Collectivité Européenne d'Alsace chargés du traitement du Col de SAINTE-MARIE-AUX-MINES lors des interventions dans le sens Alsace → Vosges.

La présente convention annule et remplace la convention n°55/2014 pour l'utilisation du Tunnel Maurice Lemaire par les engins de service hivernal du Département du Haut-Rhin pour le traitement exceptionnel du col de SAINTE-MARIE-AUX-MINES depuis les Vosges en cas de verglas, conclue entre, d'une part, APRR et, d'autre part, le Département du Haut-Rhin, auquel la Collectivité européenne d'Alsace s'est substituée.

CHAPITRE I - CONDITIONS ET MODALITES PRATIQUES DE LA TRAVERSEE DU TUNNEL MAURICE LEMAIRE

Article 2 : Anticipation/Délai de Prévenance/Contraintes Horaires

2.1 Anticipation

Les services de la Collectivité Européenne d'Alsace s'organiseront pour anticiper leur demande de traversée du Tunnel Maurice Lemaire pour permettre à APRR de valider la viabilité de son réseau, mais aussi pour permettre la mise en place de la procédure d'escorte et de fermeture partielle du tunnel décrite dans les articles 3, 4 et 5 de la présente convention.

2.2 Délai de prévenance et personnes susceptibles de demander la traversée du tunnel

Le délai de prévenance est fixé d'un commun accord à 45 minutes avant l'arrivée du véhicule de service hivernal de la Collectivité Européenne d'Alsace au niveau de la plateforme côté Alsace. La demande sera effectuée par le cadre d'astreinte de la Collectivité européenne d'Alsace, de permanence au moment de la demande de traversée du tunnel.

2.3 Contraintes horaires

La traversée du Tunnel Maurice Lemaire devra être terminée au plus tard à 7 h 30 le matin.

De plus, en raison de la ligne bus TER St-DIE → SELESTAT utilisant le Tunnel Maurice Lemaire, les créneaux horaires correspondant aux heures de passage au droit de la barrière de péage de cette ligne de bus régulière dans le sens bus TER St-DIE → SELESTAT ne devront pas être utilisés, à savoir, 15 minutes avant son horaire de passage théorique avant la traversée du tunnel côté Vosges et jusqu'à l'horaire théorique de son 1^{er} arrêt après la traversée du tunnel côté Alsace.

Cela correspond à une plage horaire de 30 minutes pour chaque passage.

De ce fait, à titre indicatif, les horaires 2023 définis par le gestionnaire de la ligne bus TER neutralisent les créneaux suivants :

- Lundi à Vendredi : 5h30 – 6h00 et 6h45 – 7h15
- Samedi et Dimanche : 6h00 – 6h30 et 7h00 – 7h30

Article 3 : Phase AVANT traversée du tunnel

3.1 Anticipation/Délai de prévenance/Validation

- Appel du responsable de la Collectivité Européenne d'Alsace (Cadre d'astreinte - CAO CEA) au PC du Tunnel Maurice Lemaire (PC gérant le TML) pour demande de traversée en précisant l'horaire souhaité.
- Le PC gérant le TML vérifie la viabilité du réseau APRR et la compatibilité de l'horaire (prévenance, TER, disponibilité Equipe de Première Intervention (EPI)).
- Le PC gérant le TML appelle le Cadre d'Astreinte TML (CAD TML) pour validation de la traversée.
- Le CAD TML valide ou pas la demande de traversée.
- Le PC gérant le TML rappelle le responsable CAD CEA pour retour sur demande. Le PC gérant le TML informe le Chef de salle si réponse positive.
- Le PC gérant le TML informe le chef de Poste EPI si réponse positive.
- Le PC gérant le TML appelle le CORG pour l'informer de la mesure qui va être mise en place.
- Le PC gérant le TML s'assure que la voie de péage S 53 est opérationnelle pour un véhicule large.

3.2 Accueil plateforme côté Alsace

- Le véhicule d'intervention situé en Alsace (VIT Alsace) se positionne au niveau de la plateforme côté Alsace.
- Le véhicule d'intervention situé dans les Vosges (VIT Vosges) se pré-positionne au niveau de la barrière de péage (hors voies de circulation) côté Vosges.
- Le véhicule de la Collectivité Européenne d'Alsace rejoint le VIT Alsace et se gare sur la plateforme Alsace dans l'attente de la validation par le PC gérant le TML pour traverser le tunnel.
- Le véhicule de la Collectivité Européenne d'Alsace se positionne devant le VIT Alsace (posture escorte).
- Le chef de poste EPI valide la procédure de traversée avec le chauffeur de la Collectivité Européenne d'Alsace.

3.3 Fermeture du Tunnel sens 1 (Vosges → Alsace), sens 2 (Alsace → Vosges) reste ouvert

- Le chef de poste EPI valide son dispositif et demande la fermeture sens 1 (côté Vosges).
- Le PC gérant le TML effectue un contrôle visuel et valide la faisabilité de la fermeture.
- A la demande du PC gérant le TML, le VIT Vosges se positionne dans le sens Vosges → Alsace à la fin du dispositif de séparation des flux de circulation (balises J 11) côté Tête de tunnel Vosges pour arrêt du trafic sens Vosges → Alsace.
- Le VIT Vosges informe le PC gérant le TML et le Chef de poste EPI des caractéristiques du dernier véhicule sens Vosges → Alsace pour repère.
- Le PC gérant le TML contrôle, active le PIA de Frapelle (TUNNEL/Fermé/Attente/10 mn) et ferme en manuel la barrière tête Vosges sens Vosges → Alsace une fois ce dernier véhicule à l'intérieur du Tunnel.

- Le PC gérant le TML informe le CORG de la fermeture du Tunnel sens Vosges → Alsace.
- Le PC gérant le TML informe le Chef de salle de la fermeture du Tunnel sens Vosges → Alsace.
- Le PC gérant le TML informe le CAD TML de la fermeture du Tunnel sens Vosges → Alsace.
- Le PC gérant le TML informe le CAD CEA du début de l'opération.
- Les EPI Vosges informent les automobilistes de la raison (convoi exceptionnel) et de la durée d'attente (10 à 15 minutes).
- Le PC gérant le TML informe régulièrement le Chef de poste EPI de la position du dernier véhicule dans le tunnel sens Vosges → Alsace.
- Le PC gérant le TML confirme la position du dernier véhicule le sens Vosges → Alsace lorsque celui-ci entre dans la courbe.
- Le VIT Alsace et le véhicule de la Collectivité Européenne d'Alsace se tiennent prêts à s'insérer dans le trafic sens 2 (Alsace → Vosges).
- Le PC gérant le TML contrôle et confirme la sortie du dernier véhicule du Tunnel dans le sens Vosges → Alsace et que le Tunnel sens Vosges → Alsace est vide.
- Le VIT Alsace confirme le visuel.
- Le PC gérant le TML valide la possibilité d'engagement du convoi.

Article 4 : Phase PENDANT traversée du Tunnel

- Le véhicule de la Collectivité Européenne d'Alsace ainsi que le VIT Alsace s'engagent sens Alsace → Vosges sous forme de convoi, le VIT Alsace en tant qu'escorte positionné derrière.
- Le VIT Alsace informe le PC gérant le TML de son engagement dans le tunnel sens Alsace → Vosges derrière le véhicule du Collectivité Européenne d'Alsace.
- Le PC gérant le TML modifie le PIA Frapelle (Attente/5 min).
- Le convoi circule à vitesse normale (max 70 km/h) dans le tunnel, gyrophares orange pour le véhicule en tête, feux éclats bleu pour le VIT à une distance l'un de l'autre de 100 m.
- Le VIT Alsace informe régulièrement le PC gérant le TML et le VIT Vosges de leur position.
- Le VIT Alsace signale son passage au droit du changement de pente longitudinale dans le Tunnel côté Vosges.
- Le PC gérant le TML relève la barrière tête de tunnel sens Alsace → Vosges, côté Vosges et modifie le message du PIA de Frapelle (Tunnel Ouvert).
- Le VIT Vosges se prépare à libérer la circulation sens Vosges → Alsace.
- Le VIT Alsace annonce la sortie du Tunnel sens Alsace → Vosges.

- Le PC gérant le TML contrôle et valide la réouverture du sens Vosges → Alsace.
- Le VIT Vosges libère le trafic lorsque le convoi passe à leur niveau.
- Le PC gérant le TML informe le CORG de la réouverture du Tunnel sens Vosges → Alsace.
- Le PC gérant le TML informe le chef de salle de la réouverture du Tunnel sens Vosges → Alsace.
- Le PC gérant le TML informe le CAD TML de la réouverture du Tunnel sens Vosges → Alsace.

Article 5 : Phase APRES traversée du Tunnel

Le convoi se dirige vers la barrière de péage, voie S 53 (voie large la plus à droite).

Le véhicule de la Collectivité européenne d'Alsace se présente au niveau de la barrière de péage et règle son passage avec le badge autoroutier.

- Le VIT Alsace rejoint le district.
- Le véhicule de la Collectivité Européenne d'Alsace poursuit sa route.
- Les VIT se repositionnent.
- Le PC gérant le TML annonce la fin d'intervention et s'assure du bon retour à la normale.
- Le PC informe le CAD CEA de la fin de l'opération.

CHAPITRE II - REPARTITION DES OBLIGATIONS

Article 6 : Obligations de la Collectivité Européenne d'Alsace

6.1 La Collectivité Européenne d'Alsace s'engage tout particulièrement à respecter la procédure de traversée du Tunnel Maurice Lemaire (chapitre 1 de la présente convention).

6.2 La Collectivité Européenne d'Alsace s'engage à ne solliciter l'activation de la présente convention auprès d'APRR qu'à titre exceptionnel, dans le but de traiter un phénomène météorologique exceptionnel (forte épaisseur de glace suite à des pluies verglaçantes par exemple) nécessitant l'inversion du circuit de traitement.

6.3 La Collectivité Européenne d'Alsace s'engage à ne réaliser aucune opération de traitement des chaussées (salage, raclage) lorsque son engin de déneigement empruntera le réseau géré par APRR.

6.4 La Collectivité Européenne d'Alsace s'acquittera, au moment de son passage, du montant du péage correspondant à la classe du véhicule qui a emprunté le Tunnel Maurice Lemaire, conformément aux tarifs en vigueur fixés par l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif aux péages autoroutiers et aux péages d'ouvrages d'art ou tout autre arrêté qui s'y substituerait.

6.5 La Collectivité Européenne d'Alsace s'engage à prendre en charge tous les dégâts ou détériorations causés par son engin de déneigement au cours de son passage sur le réseau APRR.

Article 7 : Obligations d'APRR

7.1 Sauf cas de force majeure ou problème de viabilité de son réseau, APRR s'engage à mettre en œuvre la présente convention dans la mesure où les conditions d'activation et de réalisation seront respectées.

7.2 En dehors du coût du péage, APRR réalisera les opérations de fermeture, d'escorte et de réouverture de l'ouvrage à titre gracieux.

Article 8 : Obligations d'information et de communication

Chacune des parties s'engage à fournir à l'autre toute information utile à l'application de la présente convention.

CHAPITRE III- CONDITIONS PARTICULIERES

Article 9 : Responsabilités

9.1 La Collectivité Européenne d'Alsace et APRR sont réputés avoir contracté toutes les assurances nécessaires en lien avec leurs activités et être en règle avec leurs obligations réglementaires.

9.2 En conséquence, ni APRR, ni la Collectivité Européenne d'Alsace ne sauraient être mis en défaut pour un manquement de l'autre partie relatif à l'article 9.1.

9.3 Par contre, la responsabilité de l'un ou l'autre pourra être engagée en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Article 10 : Cession et transmission de la convention

10.1 La Collectivité Européenne d'Alsace et APRR s'interdisent de céder ou de transmettre, de quelque manière que ce soit les droits et obligations résultant de la présente convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit des 2 parties.

10.2 A défaut de cet accord, en cas de cession et/ou transmission de la présente convention, la partie lésée serait en droit de résilier la présente convention, aux torts de l'autre partie, sans recours possible contre la partie lésée, dans les conditions précisées à l'article 12 ci-dessous, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts que la partie lésée serait également en droit de réclamer.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est consentie à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025, puis fera l'objet d'une reconduction tacite annuelle.

Toutefois, dans le cas où l'une des parties ne souhaite pas proroger la convention après le 31 décembre 2025 ou, postérieurement, à l'expiration d'une période annuelle, elle pourra dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours. Cette dénonciation de la convention interviendra sans indemnités pour les parties.

Article 12 : Résiliation anticipée en cas d'inexécution des obligations.

12.1 La présente convention pourra être résiliée par anticipation par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à sa mise en œuvre.

12.2 Sauf en cas de force majeure pouvant justifier d'une résiliation immédiate, la résiliation anticipée interviendra un mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause

résolutoire expresse, restée sans effet.

12.3 Cependant, dans le cas d'une modification significative de l'organisation de l'exploitation du Tunnel Maurice Lemaire empêchant la poursuite de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par anticipation par la partie la plus diligente, sans recours possible pour l'autre partie, moyennant un délai de préavis d'un mois minimum.

Article 13 : Conséquences de la cessation de la convention

A l'expiration de la présente convention, les 2 parties seront libres de tout engagement l'une envers l'autre.

Article 14 : Nullité partielle

14.1 L'annulation de l'une des stipulations du présent contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des parties, comme substantielle et déterminante et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la convention.

14.2 En cas d'annulation d'une des stipulations du présent contrat considérée comme non substantielle, les parties s'efforceront de négocier une clause équivalente.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Différends

Tous les différends auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites qui n'auraient pas pu être réglés à l'amiable entre les parties, seront soumis au Tribunal compétent de DIJON (France).

Article 16 : Avenant.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Article 17 : Documents annexes

Sans objet

Article 18 : Interlocuteurs et élection de domicile

Pour le besoin des présentes, les parties font élection de domicile :

Pour APRR : les correspondances de la Collectivité européenne d'Alsace seront adressées à l'attention du Chef de District, Tunnel Maurice Lemaire, LUSSE 88490 PROVENCHERES SUR FAVE.

Pour la Collectivité Européenne d'Alsace: toute correspondance sera adressée à l'Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG CEDEX 9, à l'attention du Service routier de Colmar.

Article 19 : Protection des données

Le Groupe APRR (APRR ou AREA, individuellement responsable de ses propres traitements) utilise et protège les Données à caractère personnel conformément à la loi Informatique et liberté

du 6/01/1978 modifiée et au Règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679.

- Finalité des traitements de données à caractère personnel

Les traitements ont pour finalité de connaître et mettre à jour les contacts professionnels au sein de la Collectivité européenne d'Alsace permettant la coordination des parties lors de l'exécution du contrat

- Base juridique du traitement des Données à caractère personnel

Le groupe APRR est autorisé à traiter les Données à caractère personnel aux fins d'exécution de la présente convention.

- Données à caractère personnel traitées

Nom, prénom et coordonnées professionnelles des agents de la Collectivité européenne d'Alsace
Les données à caractère personnel sont obligatoires car nécessaires à la bonne exécution du contrat

- Durée de conservation des Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont conservées jusqu'à la fin de la convention d'utilisation du TML par les engins de service hivernal de Collectivité européenne d'Alsace avant d'être supprimées..

- Destinataires des Données à caractère personnel

Les données sont traitées par le Groupe APRR.

- En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, APRR doit notifier à la Collectivité européenne d'Alsace cette violation à l'adresse dpo@alsace.eu dans les plus brefs délais. En tant que responsable de traitement, APRR sera chargée de mener l'analyse de gravité et l'éventuelle notification aux autorités de contrôle. Droits des personnes concernées et manière de les exercer

Conformément à la réglementation, les personnes concernées par le traitement de leurs Données à caractère personnel disposent des droits suivants : Droit d'accès, de rectification, de modification, d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de limitation à leurs Données à caractère personnel. Elles peuvent exercer l'ensemble de ces droits auprès du Délégué à la protection des données du Groupe APRR : dpd@aprr.fr ou à l'adresse suivante : APRR - Délégué à la protection des données – 36 rue du Docteur Schmitt – 21850 St APOLLINAIRE

- Droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL

Après avoir contacté le responsable de traitements, la personne concernée par le traitement de ses Données à caractère personnel, peut adresser une réclamation (plainte) à la CNIL si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés.

Fait en 2 exemplaires originaux (un pour chacune des parties)

Fait à BESANCON, le

Pour APRR

Le Directeur régional Rhin

Fait à STRASBOURG, le

Pour la Collectivité Européenne
d'Alsace

Le Président